

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20230405-DC_230405_043-AR
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

DÉCISION

numéro
CCDC_230405_043

portant sur

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ESPACE MARIE-CHRISTINE BOUSQUET AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HÉRAULT

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la décision du Président n°CCDC_181122_093 du 22 novembre 2018 relative à la convention temporaire du domaine public avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault à l'Espace Marie-Christine BOUSQUET,

CONSIDÉRANT le changement de prestataire pour la location des copieurs et des consommables correspondants par la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT le souhait de la Chambre d'agriculture de l'Hérault de devenir autonome en matière de maintenance de copieur et de consommables, et contracter directement son contrat de maintenance avec une entreprise privée,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De valider les termes de l'avenant n°1 à la convention temporaire du domaine public avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault approuvée par la décision n°CCDC_181122_093 susvisée, ayant pour objet le retrait des charges locatives la location, la maintenance et les consommables du copieur,

- **ARTICLE 2** : De rappeler que la redevance annuelle versée par l'occupant pour l'occupation des bureaux R1-25, R1-16, R1-27, R1-28, R1-29, R1-30, R1-31, R1-33, R1-35 est de six-mille-six-cent-quatre-vingt-six euros quarante-cinq centimes Toutes Taxes Comprises (6686,45 € TTC),

- **ARTICLE 3** : De rappeler que le pourcentage de la surface occupée par rapport à la surface totale de l'espace Marie-Christine BOUSQUET servant pour le calcul des charges locatives, conformément à la répartition détaillée en annexe n°2 de la convention, est de 5,51 %,

- **ARTICLE 4** : De préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 5** : D'imputer la recette correspondante au budget principal, chapitre 75, article 752 et chapitre 011, article 70878,

- **ARTICLE 6** : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le cinq avril deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI

Signé électroniquement par:
Jean-Luc REQUI





**AVENANT N° 1 à la
CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Espace Marie-Christine BOUSQUET / Chambre d'Agriculture de l'Hérault

ENTRE :

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, représentée par son Président, Jean-Luc REQUI, dûment habilité par le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020,
ci-après dénommée la Communauté,
D'UNE PART

ET

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault, représentée par son Président, Jérôme DESPEY, et dont le siège social est sis à l'adresse : Maison des agriculteurs, Bât A, Mas de Saporta CS 10010 - 34875 Lattes,
Ci-après dénommé l'Occupant,
D'AUTRE PART

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La Communauté de communes Lodévois et Larzac est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AC parcelles 5,6,7, 8 et 9 sur le territoire de la Commune de Lodève.
Cet ensemble immobilier dit « Espace Marie Christine BOUSQUET » fait partie du domaine public de la communauté de communes.

VU la décision communautaire n° CCDC_181122_093 en date du 18 novembre 2022 autorisant la signature de la convention temporaire de l'occupation du domaine public avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault à l'Espace Marie-Christine BOUSQUET,

CONSIDÉRANT le changement de fournisseurs en matière de copieur et de consommables par la communauté de communes,

CONSIDÉRANT le souhait de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault de devenir autonome en matière de maintenance de copieur et de consommables, et contracter directement son contrat de maintenance avec une entreprise privée.

C'est en connaissance de ce contexte que les deux parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

« L'annexe 3 : Modalités de calcul des charges locatives et services » est modifiée comme suit :
Les fournitures de consommables, la maintenance technique du copieur et la location annuelle du copieur ne seront plus refacturées

Les conditions d'accès aux services Internet et téléphonie restent inchangés

services	unités	montant unitaire en € TTC	Nombre unité	Montant annuel en € TTC à refacturer
Accès internet	accès annuel par poste de travail	48,00	7	336,00
Téléphonie	forfait annuel portabilité (quelque soit le nombre de postes concernés)	72,00	1	72,00
	portabilité par numéro (annuel)	21,60	0	0,00
	Numéro individuel (annuel)	12,00	4	48,00
	Consommations	<i>Au réel en fonction des consommations et des tarifs figurant en annexe 2</i>		
Copies et impressions	location annuelle	1 296,00	0	0,00
	copie ou impression noir et blanc A4	0,005760	0	
	copie ou impression noir et blanc A3	0,011520		
	copie ou impression couleur A4	0,054000		

ARTICLE 2 :

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Les autres articles et l'annexe de la convention restent inchangés.

Fait à Lodève, le

L'occupant

Le Président de la Communauté de communes